

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.712 du 19 septembre 2000

A.78.151/VIII-885

En cause : **PONTE** Robert,
rue Mahaux 5
5200 Bouffioulx,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

ROUSSILLE Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1998 par Robert PONTE, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 22 janvier 1998 portant promotion de Patrick ROUSSILLE au grade de directeur à la direction de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, services extérieurs, direction du Hainaut I (Mons);

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par laquelle Patrick ROUSILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 89.710 de ce jour, qui rejette le recours dirigé contre le refus d'accorder au requérant la mutation à l'emploi auquel l'intervenant a été promu;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, cette décision de refus est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas vocation à la promotion à l'emploi en cause, étant déjà titulaire du grade de directeur; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.